

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°48/2014

**OBJET : URBANISME / INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT
D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE RAVALEMENT**



**Date de
convocation**
7 mai 2014

L'An Deux Mil Quatorze
Le treize mai
A vingt et une heures

**Date d'affichage
de la convocation**
7 mai 2014

Le Conseil municipal,
Légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique.

**Date d'affichage
du procès-verbal**
14 mai 2014

ETAIENT PRESENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - MIQUET
Christelle - CLAUD Chantal - ATTAL Frédéric - LAMBERT Isabelle - MENEGAZZI-
PONDAVEN Sylvie - DA PAULA Adélaïde - HADJI Fahed - THOMAS Josiane -
JOLLY Marie-Françoise - VINCENT Louis - CHOBLET Anne Marie -
COUDERCHON Eric - GUYON Maria - YUMELHANA Abdelkader - DECATOIRE
Réjane - SYLLA Aïssata - METAY Annie - ROCHE Patrick - CRUZ Marie - BOSC
Eric - BINET Jocelyne.

**Nombre de
Conseillers**
29

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Monsieur MORIN Dominique a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-
Claude ;
Madame MATHIEU Lydia a donné procuration à Madame MIQUET Christelle ;
Monsieur VOLPE Anthony a donné procuration à Monsieur VALLADE Michel ;
Monsieur MURCIA Patrick a donné procuration à Monsieur VINCENT Louis ;
Monsieur CAMMAS Guillaume a donné procuration à Monsieur CAUET Claude.

PRESENTS
24

SECRETARE :

Madame THOMAS Josiane.

VOTANTS
29

N°48/2014 - URBANISME / INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RAVALEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-17 et R. 421-17-1,

Vu le décret n°2014-253 en date du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme dispense désormais de toute formalité, les travaux de ravalement qui étaient auparavant soumis à déclaration préalable.

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2014, les travaux de ravalement réalisés en dehors de secteurs protégés (notamment, au titre des monuments historiques ou d'une aire de mise en valeur du patrimoine), ne sont plus soumis à l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable.

Considérant que dans un souci de préservation du patrimoine architectural local, le législateur permet aux communes, en vertu des dispositions de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, d'instaurer par délibération, sur tout ou partie de leur territoire, l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

En effet et précisément, l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable, si le conseil municipal a instauré cette obligation sur son territoire communal.

Considérant que le territoire de la Commune de Pierrelaye, n'est pas soumis à un périmètre de protection particulière en matière de préservation de l'architecture et du patrimoine.

Considérant pour autant, que la Commune de Pierrelaye, soucieuse de protéger le patrimoine architectural typique des centres bourgs anciens qui la caractérise, entend contrôler l'évolution de son paysage urbain.

Par ailleurs, l'article 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, prévoit un certain nombre de recommandations architecturales applicables à tous projets de constructions nouvelles ou de travaux sur des immeubles existants.

Considérant qu'à cette fin, la commune doit être informée de tous travaux de ravalement réalisés sur son territoire.

Considérant que pour des raisons de préservation du caractère rural de la Commune de Pierrelaye, il convient par conséquent, d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable pour tous travaux de ravalement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'INSTAURER** sur l'ensemble du territoire communal l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement.



**ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, le 14 mai 2014
LE MAIRE,
Michel VALLADE**

